

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 29
du 03/03/2025

AFFAIRE :

Monsieur
Abdourahmane
Ibrahim GOGÉ
C/
Ibrahim Assadek

AUDIENCE DE RÉFÉRÉ DU 20 FÉVRIER 2025

Le juge d'exécution en son audience de référé du 20 Février deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente du Tribunal, assistée de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Abdourahmane Ibrahim GOGÉ, commerçant
demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de
maître YAHAYA ABDOU, avocat à la Cour, BP 101556
Niamey, à l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Monsieur Ibrahim Assadek, commerçant demeurant à
Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de maître ABDOUL
AZIZ ISSOUFOU, avocat à la Cour ;

DÉFENDEUR
D'AUTRE PART

EXPOSÉ DU LITIGE

En vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n° 155 du 31 juillet 2024, le sieur Ibrahim Assadek fit servir, le 25 octobre 2024 un exploit de commandement au sieur Abdourahamane Ibrahim Gogé pour paiement de la somme de 40.525.716 F CFA en principal, frais et taxe.

Le commandement étant infructueux, une saisie attribution de créances avait été pratiquée le 14 novembre 2024 sur le compte du sieur Abdourahamane Gogé logé à la BSIC NIGER SA.

Ladite saisie fut dénoncée à ce dernier par acte en date du 21 novembre 2024.

De même, une saisie vente portant sur des biens meubles corporels a été opérée entre les mains du débiteur le 21 novembre 2024.

Par exploit d'huissier en date du 06 décembre 2024, le sieur Abdourahamane Ibrahim Gogé, assisté de maître Yahaya Abdou, avocat à la cour, assignait par devant le Juge de l'exécution le sieur Ibrahim Assadek et la BSIC NIGER SA aux fins de :

- Se déclarer compétent sur la base de l'article 49 de l'AUPSRVE ;
- Déclarer nulles les saisies attributions et les saisies ventes, pour violation des articles 153, 160, 95 et 100 AUPSRVE ;
- Ordonner leur mainlevée, sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter de l'ordonnance ;
- Condamner Ibrahim Assadek aux dépens.

A l'appui de ses demandes, le conseil du sieur Abdourahamane Ibrahim Gogé soutient la nullité des saisies pour violation des articles 100, 153 et 160 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Qu'il soutienne qu'en vertu de l'article 31 point 6 de l'ordonnance, le pourvoi n'est suspensif que lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions ; que de ce fait le jugement en date du 31 juillet 2024 est irrégulièrement grossoyé au regard du caractère suspensif du pourvoi en cassation ;

Qu'il poursuive en indiquant que le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution n'indique ni la date à laquelle le délai de contestation ne commence ni celle de son expiration en violation de l'article 160 de l'AUPSRVE ;

Qu'il ajoute en outre que les biens meubles ayant fait l'objet de saisie vente ne sont pas la propriété du débiteur ; que lesdits biens appartenaient à son défunt père et qu'en conséquence sont indivis et ne peuvent être saisis en vertu de l'article 95 et 140 de l'AUPSRVE ;

Qu'il précise enfin que l'acte de saisie vente ne contient pas certaines mentions énumérées par l'article 100, notamment l'intégralité de l'avertissement en caractère très apparemment des sanctions pénales ainsi qu'une indication erronée sur la juridiction compétente pour statuer sur les contestations ;

Suivant conclusion d'instance en date du 27 décembre 2024, le conseil du sieur Ibrahim Assadek sollicitait au principal l'irrecevabilité de l'assignation en contestation de saisie ;

Qu'il soutienne que conformément à l'article 170 de l'AUPSRVE, l'assignation en contestation de saisie doit être signifiée à toutes les parties ainsi qu'au greffier en chef ; que l'assignation en contestation en date du 06 décembre 2024 n'étant pas signifiée au greffier en chef, celle-ci est irrecevable ;

Qu'au fond il sollicite de rejeter les demandes du sieur Abdourahamane Gogé et conséquemment déclarer bonnes et valables les saisies pratiquées ;

Qu'il explique qu'en ce qui concerne le caractère suspensif du pourvoi invoqué par le requérant, les décisions du tribunal de commerce sont exécutoires de droit, dès lors que le montant de la condamnation n'atteint pas cent millions ;

Qu'il ajoute que l'avertissement a été donné dans le jugement commercial en date du 31 juillet 2024 du droit au pourvoi devant la CCJA ; qu'aucune disposition ne confère le caractère suspensif du pourvoi devant la CCJA ; que de ce fait le pourvoi ne suspend pas le jugement sus visé ;

Qu'il poursuive en indiquant que l'acte de dénonciation comporte toutes les mentions énumérées à l'article 160 en ce sens que le délai de contestation a été précisé ainsi que le caractère apparent ;

Que quant à l'annulation de la saisie vente, il déclarait que les biens saisis sont la propriété du saisi, comme l'atteste les deux sommations de dire servies à ses deux frères qui ont attesté la liquidation de la succession ; que l'inventaire des biens fait par ce dernier quelques jours après le commandement de payer n'est qu'une astuce pour soustraire ses biens de la saisie ;

Que pour ce qui est de la nullité de la saisie vente pour violation de l'article 100 de l'AUPSRVE il faisait remarquer que l'acte de saisie comporte la mention des sanctions pénales en sa page 5 et qu'en outre la juridiction du recours a été précisée, que la seule erreur matérielle glissée dans la rédaction de l'acte ne saurait affecter sa validité ;

Qu'il conclut au rejet de toutes les prétentions du requérant et à la validité des saisies pratiquées ;

Par conclusions responsives en date du 16 janvier 2025 le conseil du requérant soutient que la nullité de l'assignation ne peut être prononcée dès lors que celui qui l'invoque ne fait pas la preuve d'un grief conformément à l'article 1-16 du nouvel acte uniforme, qu'en ce qui concerne l'avis de pourvoi devant la CCJA, celui-ci est inopérant dès lors que le requérant a saisi la Cour d'État ; que conformément à l'article 31 de l'ordonnance sur la Cour d'État, le pourvoi est suspensif lorsque le taux de la condamnation atteint 25 millions ; que de ce fait le jugement commercial est irrégulièrement grossoyé ;

Qu'il ajoute que les dispositions de l'article 160 ont été violées en ce sens que l'acte de dénonciation ne comporte pas la date d'expiration du délai de contestation et qu'en outre la date du commencement ne peut être le jour de l'acte étant en présence de délai franc ;

Qu'il conclût en précisant d'une part que la saisie vente est nulle en ce qu'elle a été opérée sur des biens indivis et d'autre part le procès-verbal de saisie ne comporte pas la mention en caractères apparents des sanctions pénales et indique une juridiction erronée pour l'action en contestation ;

Suivant duplique en date du 07 février 2025 le conseil du requis expliquait avoir invoqué l'irrecevabilité de l'assignation pour défaut de signification du recours au greffe du tribunal et non la nullité de celle-ci ; que pour l'irrecevabilité nul besoin de prouver un grief pour l'invoquer ;

Que concernant le titre exécutoire et la nullité des saisies, il reprenait l'essentiel de ses précédentes déclarations tout en précisant d'une part que le jugement commercial en date du 31 juillet 2024 a précisé que l'exécution provisoire est de droit et d'autre part que nul besoin d'acte de dénonciation lorsque la saisie vente a été faite entre les mains du débiteur ; que la dénonciation a pour objet d'informer le débiteur d'une mesure d'exécution forcée ;

A la barre du tribunal, le conseil du sieur Ibrahim Assadek versait deux actes aux fins de serment en expliquant que le requis était prêt à laisser tomber la procédure de saisie si les deux témoins prêtaient serment dans le sens que les biens n'appartiennent pas au requérant ;

Qu'en réplique le conseil du sieur Abdourahamane faisait remarquer, que le serment décisore ne concerne que les parties au procès ; que de ce fait des témoins ne peuvent être assujetties au serment ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'IRRECEVABILITÉ DE L'ASSIGNATION EN CONTESTATION

Attendu que l'article 170 de l'AUPSRVE dispose « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève la contestation signifie son recours au greffe et es autres parties » ;

Attendu qu'à l'analyse de l'assignation en contestation de saisie en date du 06 décembre 2024, les parties ayant reçu signification de cet exploit sont le sieur Assadek et la BSIC NIGER SA ;

Qu'en effet ledit exploit n'a pas été signifié au greffe du tribunal de commerce ;

Attendu que le conseil du sieur Ibrahim Assadek soutient que l'acte est irrecevabilité pour défaut de signification au greffe ;

Qu'en réplique à la barre du tribunal le conseil du requérant explique que l'enrôlement du dossier au greffe suffit à informer le greffier de l'existence de la contestation ;

Mais attendu que l'irrecevabilité de l'action en contestation concerne l'inobservation du délai d'un mois pour élever la contestation ; que la CCJA avait statuer dans ce sens dans un arrêt en date du 14 décembre 2017 ;

Que le défaut de signification de l'assignation en contestation au greffier en chef, ne saurait entraîner l'irrecevabilité de l'action ; qu'il y a lieu dès lors au regard de ce qui précède de rejeter cette demande ;

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA VALIDITÉ DU TITRE EXÉCUTOIRE

Attendu qu'aux termes de l'article 31 point 6 de l'ordonnance 2023-11 du 05 octobre 2023 le pourvoi est suspensif lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à 25 millions ;

Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu que l'article 33 de l'AUPSRVE énumère les titres exécutoires ; qu'il y figure les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire ;

Que l'article 32 de l'AUPSRVE dispose « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » ;

Que l'article 10 de l'acte uniforme donne un caractère supranational aux textes OHADA sur les textes internes ;

Attendu qu'en l'espèce le jugement commercial en date du 31 juillet 2024 a prononcé l'exécution de droit dudit jugement ;

Attendu que la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en son article 51 prévoit l'exécution provisoire de droit dès lors que le montant de la condamnation est inférieur à cent millions ;

Qu'il ne résulte pas de pièces du dossier un sursis à exécution ou une défense à exécution du jugement n° 155 ; qu'il convienne au regard de tout ce qui précède dès lors de dire que le titre exécutoire est valable conformément à l'article 32 suscité ;

SUR LA NULLITÉ DE LA SAISIE ATTRIBUTION

Attendu que l'article 160 de l'AUPSRVE dispose : « **dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou de l'autorité chargée de l'exécution.**

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) **La mention de l'acte de saisie ;**
- 2) **En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront portées (...) » ;**

Il en résulte que l'acte de dénonciation doit mentionner en caractère très apparent le délai de contestation, la date de son expiration et la juridiction à saisir à cet effet ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1-14 aliéna 2 que le délai exprimé en mois et années expire le jour du dernier mois ou de l'année qui porte le même quantième,
Qu'en matière de saisie attribution le délai pour élever les contestations est d'un mois à compter de la dénonciation ;
Attendu qu'il résulte de l'acte de dénonciation d'une part que le délai d'un mois est indiqué en caractère apparent et d'autre part la désignation du président du tribunal de commerce de Niamey comme juridiction devant laquelle les contestations sont portées ;
Attendu qu'à l'analyse de l'acte de dénonciation si la juridiction compétente est indiquée, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas en caractère apparent et qu'en outre le délai d'expiration n'est pas précisé ;
Mais attendu qu'il résulte de l'article 1-16 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution que « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public » ;
Qu'il résulte de ce texte que la nullité d'un acte est soumise à la preuve d'un grief de la part de celui qui l'invoque ;
Attendu qu'en l'espèce le sieur Abdourahamane Gogé ne prouve pas le grief que ce défaut de mention lui cause ; que mieux il a pu se défendre en présentant ses moyens de défense ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter cette nullité ;

SUR LA NULLITÉ DES SAISIES VENTES

Attendu que l'article 95 de l'AUPSRVE dispose « tous les biens mobiliers corporels saisissables appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie vente, compris ceux qui ont été saisis antérieurement à titre conservatoire... » ;
Qu'aux termes de l'article 140 le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire ;
Que l'article 100 énumère les cas de nullité ;
Attendu que le saisi déclare que les biens ne lui appartenaient pas mais appartient à la succession de son défunt père ; qu'il verse au dossier de la procédure une sommation de dire en date du neuf janvier 2025 servie au sieur Elh Hachimou ;
Qu'en réplique le conseil du sœur Assedek verse deux sommations de dire servies respectivement à Rachidou Ibrahim Gogé et Mahamadou Mansour Ibrahim Gogé attestant que la succession a été liquidée ;
Attendu qu'à la barre du tribunal le conseil du requis a versé des actes aux fins de serment décisoire ;
Attendu que l'article 184 du code de procédure civile prévoit le serment décisoire en l'absence de titre ou d'insuffisance de preuves ;
Que ledit serment est déféré par une partie au procès à l'autre partie ;
Attendu qu'en l'espèce le serment a été déféré à des témoins ; que ceux-ci n'étant pas parties au procès, il convient de rejeter cette demande ;
Attendu qu'en ce qui concerne la propriété des biens saisis, il ressorte des propres déclarations du mandataire de la succession : « que la succession n'a pas été liquidée

totalemment et que les marchandises se trouvant dans la boutique du rond-point Baaré appartiennent aux ayants droits » ;

Mais attendu qu'en présence deux versions différentes constatées dans un acte d'huissier, il appartienne au tribunal de faire sa propre religion ; qu'en effet le saisi n'a pas apporté la preuve des biens qui ont été partagés et ceux qui ne l'ont pas été ; Que les pièces d'achat des marchandises achetées à la chine par le défunt GOGÉ avant son décès ainsi que la taxe de voirie prouvent que les biens se trouvant dans cette boutique lui ont appartenu de son vivant; qu'il est constant que c'est le requérant qui gère ladite boutique ; qu'au demeurant seul le mandataire a le droit d'administrer les biens de la succession ; qu'en l'absence de preuve que les biens saisis appartiennent à la partie de la succession non liquidée, qu'il y a lieu de dire que le saisi n'a pas justifié valablement le bien-fondé de cette prétention ;

Attendu qu'en ce qui concerne la nullité de l'acte de saisie vente, il apparaît que celui comporte le caractère apparent des sanctions pénales ; que la juridiction compétente indiquée dans ledit acte est : le Tribunal de commerce de Niamey ;

Mais attendu qu'il n'y a pas de nullité sans grief conformément à l'article 1-16 du nouvel acte uniforme ;

Qu'en l'espèce le requérant ne prouve pas en quoi cette erreur lui cause préjudice, d'autant plus qu'il a saisi la bonne juridiction pour son action en contestation ; qu'il y a lieu de rejeter cette nullité ;

SUR LA VALIDITÉ DES SAISIES

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSRVE « **tout créancier muni d'un titre exécutoire constant une créance liquide certaine et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.** » ;

Que l'article 91 dispose « **tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur ; qu'ils soient ou non détenus par ce dernier, afin de se payer sur le prix.**

Attendu qu'il en résulte l'obligation pour le créancier qui envisage de pratiquer une saisie attribution ou saisie vente de disposer d'un titre exécutoire ;

Attendu que l'article 33 de l'acte uniforme énumère les différents titres exécutoires, qu'il y figure : les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celle exécutoire sur minute ;

Que l'article 32 dudit acte prévoit l'exécution forcée sur la base d'un titre exécutoire par provision ;

Attendu qu'il est constant que les saisies ont été entreprises sur la base du jugement commercial n° 155 en date du 31 JUILLET et, revêtu de la formule exécutoire ; Qu'il

y a lieu de dire au regard de ce qui précède que les saisies opérées le 14 novembre et 21 novembre 2024 sont bonnes et valables ;

SUR LES DÉPENS

Attendu que le sieur Abdourahamane Ibrahim Gogé a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1er ressort

EN FORME

- ⑩ Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'assignation, en contestation soulevée par le conseil du sieur Ibrahim Assadek ;
- ⑩ La rejette comme étant mal fondée ;
- ⑩ Reçoit l'action du sieur Abdourahamane Ibrahim Gogé ;

AU FOND

- ⑩ Rejette toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- ⑩ Déclare bonnes et valables les saisies pratiquées en date du 14 novembre 2024 et 21 novembre 2024
- ⑩ Condamne Abdourahamane Ibrahim Gogé aux dépens ;

Délai d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE